

DIVISION DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE

N. Réf. : CODEP-CHA-2012-049353

Châlons-en-Champagne, le 13 septembre 2012

Cabinet vétérinaire
68, Boulevard Saint Marceaux
51100 REIMS

Objet : Radiologie vétérinaire - Inspection de la radioprotection
Inspection n°INSNP-CHA-2012-0733

Réf. : [1] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de santé publique
[2] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées
[3] Décret n° 2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires, des représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé, le 30 août 2012, une inspection de la radioprotection dans le cadre des activités de radiologie vétérinaire exercées par votre établissement.

Cette inspection avait pour objectif d'évaluer vos pratiques en regard des exigences réglementaires du code du travail et du code de la santé publique.

Les inspectrices de l'ASN ont constaté que la majorité des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des travailleurs n'était pas respectée. Néanmoins, il est à noter votre souhait de régulariser la situation et les actions déjà engagées pour y parvenir (formation PCR, dosimétrie individuelle, équipements de protection individuelle). **Il conviendra donc de régulariser cette situation dans les meilleurs délais.**

Je vous prie de trouver les demandes d'actions correctives, compléments d'informations et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de Division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

Situation administrative

Conformément aux articles L. 1333-4 et R.1333-19 du code de la santé publique, votre appareil est soumis à un régime de déclaration auprès de l'ASN. Il a été constaté que votre appareil de marque GER et de type GX 150 manuel n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de l'ASN.

- A1. L'ASN vous demande de déposer un dossier de déclaration pour l'utilisation de votre appareil de radiographie conformément aux articles précités.**

Contrôles techniques de radioprotection

L'arrêté cité en référence [1] précise les modalités et fréquences des contrôles techniques externes de radioprotection définis à l'article R. 4451-31 du code du travail. Ces contrôles doivent être réalisés par un organisme agréé ou par l'IRSN. Vous n'avez jamais fait réaliser de contrôle technique externe de radioprotection.

- A2. L'ASN vous demande de faire réaliser un contrôle technique externe de radioprotection conformément à l'arrêté précité. Vous veillerez à transmettre, dans un premier temps, le nom de l'organisme retenu et la date de son intervention puis, dans un second temps, une copie du rapport de contrôle. Ce contrôle sera par ailleurs à faire réaliser au moins tous les 3 ans.**

L'arrêté précité précise également les contrôles techniques de radioprotection dits « internes » qu'il y a lieu de mettre en place (contrôles d'ambiance, contrôle des équipements de protection, etc.). Aucun contrôle n'est réalisé à ce jour.

- A3. L'ASN vous demande de mettre en œuvre les contrôles techniques internes de radioprotection tels que définis dans l'arrêté précité.**

Analyse de postes de travail

L'article R. 4451-11 du code du travail précise que, dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur procède à une analyse des postes de travail. Cette analyse permet d'estimer les doses reçues par les différents intervenants susceptibles d'être soumis aux rayonnements ionisants. Cette analyse n'a pas été réalisée.

- A4. L'ASN vous demande de réaliser l'analyse des postes de travail des différents intervenants susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants dans le cadre de l'utilisation de votre appareil.**

Evaluation des risques et zonage radiologique

L'article R. 4451-18 du code du travail indique que l'employeur doit procéder à une évaluation des risques permettant de conclure quant au zonage radiologique autour de la source de rayonnements ionisants. En complément, l'arrêté cité en référence [2] précise les modalités de détermination et de signalisation des zones réglementées. Vous n'avez pas établi formellement le zonage radiologique de votre installation.

- A5. L'ASN vous demande de réaliser l'évaluation des risques permettant de conclure quant au zonage radiologique qu'il y a lieu de mettre en place autour de l'appareil lors de son utilisation et ceci conformément à l'arrêté précité. Vous veillerez à transmettre cette étude et les modalités de signalisation que vous comptez mettre en œuvre lors des actes radiologiques.**

Affichage des consignes de sécurité

Conformément à l'article R. 4451-23 du code du travail, un affichage rappelant les risques d'exposition à l'intérieur des zones réglementées et les consignes de travail adaptées aux risques doit être mis à jour périodiquement. En outre, l'article R. 4451-51 dudit code précise que l'employeur tient à disposition de chaque travailleur le nom et les coordonnées de la personne compétente en radioprotection. Il a été constaté que de telles consignes ne sont pas affichées avant l'entrée en zone réglementée.

- A6. L'ASN vous demande de mettre en place des consignes de sécurité rappelant les informations demandées aux articles du code du travail précités.**

B/ DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Formation à la radioprotection

Les articles R. 4451-47 à 50 du code du travail définissent les exigences pour la formation périodique à la radioprotection des travailleurs exposés. Si vous avez indiqué avoir communiqué les informations à ce titre aux assistantes vétérinaires, aucun élément de preuve n'a pu être présenté.

- B1. L'ASN vous demande de lui indiquer les dispositions que vous retiendrez pour organiser la formation à la radioprotection des travailleurs exposés. Le contenu et les moyens de traçabilité seront à préciser.**

Résultats du suivi dosimétrique passif

Conformément à l'article R. 4451-62 du code du travail, l'ensemble des personnels exposés aux rayonnements ionisants bénéficient d'un suivi par dosimétrie passive. Vous ne disposez pas le jour de l'inspection des résultats de cette dosimétrie.

- B2. L'ASN vous demande de lui transmettre les résultats de la dosimétrie passive sur les douze derniers mois.**

Suivi médical

Conformément à l'article R. 4451-84 du code du travail, les travailleurs exposés aux rayonnements ionisants (employés et libéraux) sont soumis à une surveillance médicale renforcée annuelle (sauf évolution en application du décret visé en référence [3]). A ce jour, seules les assistantes vétérinaires font l'objet d'un suivi médical.

- B3. L'ASN vous demande de lui communiquer les dispositions que vous retiendrez pour vous rapprocher de la médecine du travail pour bénéficier d'un suivi médical conformément à l'article précité.**

C/ OBSERVATIONS

C1. Formation de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)

Votre formation PCR arrive à échéance d'ici la fin de l'année 2012. Vous veillerez à renouveler cette formation avant ladite échéance.

C2. Conformité à la norme NF C15-160

L'ASN vous invite à lui préciser les dispositions prises pour mettre en conformité à la norme NF C15-160 la salle dans laquelle est utilisé l'appareil à poste fixe et en particulier le dispositif d'arrêt d'urgence.